

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 décembre 2024.

N° 68 / 2024

Relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus de la commune de Hao

Présidence par : Mme BUTCHER épouse FERRY Yseult, Maire de la Commune de HAO
Date de la réunion du conseil municipal : 20 décembre 2024
Date de convocation : 13 novembre 2024
Lieu de la séance : Fare Artisanat (Actuel mairie)
Membres présents : 10 membres
Membre(s) absent(s) ayant donné procuration : 4 membres
Membre(s) absent(s) : 1 membres
Secrétaire de séance : Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prs	Abs	Procuration à
Mme BUTCHER épse FERRY Yseult	Maire	X		
M. TAKAMOANA Maniaro	1 ^{er} adjoint au maire	X		
M. PIRIOTUA Anselme	2 ^{ème} adjoint au maire	X		
Mme TANGI épse HOLMAN Mirabelle	3 ^{ème} adjointe au maire		X	Mme TETUA épse BUSTIN Francine
Mme TETUA épse BUSTIN Francine	4 ^{ème} adjointe au maire	X		
M. TAKAMOANA François	Maire délégué de AMANU		X	Mme MAI- TAKAMOANA épse APA Mauricette
Mme MAIRIHAU épse TUTEIRIHIA Marie-Madeleine	Maire délégué de HEREHERETUE		X	Mme BUTCHER épse FERRY Yseult
M. KOHUEINUI Atanase	Conseiller municipal	X		
Mme TEUIRA-HIOE épse MAIFANO Tehea	Conseillère municipale	X		
Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette	Conseillère municipale	X		
M. ARAKINO Lothaire	Conseiller municipal		X	M. TAKAMOANA Maniaro
M. KAPIKURA Théodore	Conseiller municipal	X		
M. TUAHINE Théodore	Conseillère municipale		X	
Mme TETARONIA épse HIO Nadine	Conseillère municipale	X		
M. TUTEAMARU Edgar	Conseiller municipal	X		

Le Maire expose :

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** les articles L. 1111-1-1 , L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, Art. L. R1111-1-A à R1111-1-D du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ; modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté n°HC 100 DIRAJ/BAJC du 19 mars 2024 fixant le plafond des indemnités de vacations du référent déontologue de l' élu local ;
- VU** la note n°HC 227/DIRAJ/BAJC/gl du 07 mai 2024 relative au dispositif réglementaire encadrant la désignation du Référent déontologue des élus locaux ;
- VU** la note présentant le profil et l'expérience professionnelle de Monsieur Jean Luc Prunier ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local mentionnée à l'article L.1111-1 et en particulier de prévenir et de faire cesser les situations de conflits d'intérêts ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Après débats et sur proposition du Maire, le conseil municipal :

ARTICLE 1 – Désignation du référent déontologue

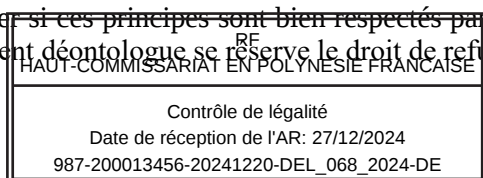
Monsieur Jean Luc Prunier est désigné en qualité de référent déontologue des élus de la Commune dans le cadre de l'exercice des missions de la structure, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

ARTICLE 2 – Modalités de saisine du référent et examen des demandes

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité sur **tout sujet portant sur les principes de déontologies consacrés par la charte de l' élu local** et en particulier sur les questions de **conflits d'intérêts**.

Le référent déontologue **est exclusivement saisi par les élus de la Commune sur des questions les concernant personnellement**, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la Commune ou la Commune elle-même. A défaut, le référent déontologue se réserve le droit de refuser d'instruire la demande.



Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus de la Commune, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu de la Commune, qui pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu de la Commune afin de préparer son conseil.

ARTICLE 3 – Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le référent déontologue communiquera l'avis à l' élu de la Commune concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait du l' élu de la Commune concerné sans pouvoir être supérieur à un mois.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

ARTICLE 4 – Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue exercera ses missions à titre onéreux et une indemnité de vacations lui sera versée, en application à l'arrêté n° HC 100 DIRAJ/BAJC du 19 mars 2024 fixant le plafond des indemnités de vacations du référent déontologue de l' élu local qui prévoit en son article 1er le montant maximum des indemnités de vacations.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique communale.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions des articles R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

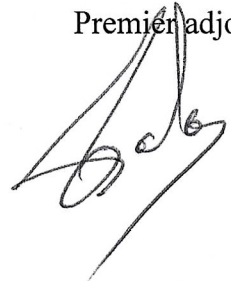
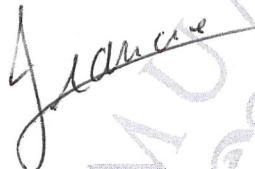
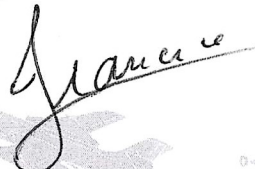
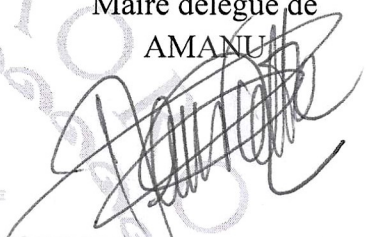
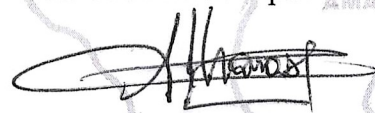
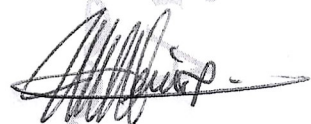
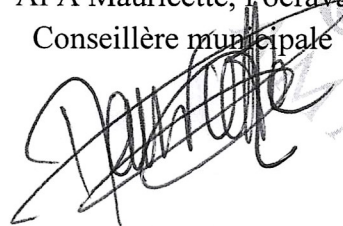
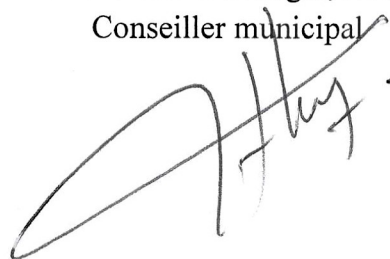
La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit :

Pour : **14 (dont 4 procurations)**

Contre :

RF HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/12/2024 987-200013456-20241220-DEL_068_2024-DE

Le conseil municipal

BUTCHER épouse FERRY Yseult, Chantal, Tuiata Maire 	TAKAMOANA Maniara Premier adjoint 	PIRIOTUA Anselme Deuxième adjoint 
TANGI épouse HOLMAN Mirabelle, Tekahu Troisième adjointe 	TETUA épouse BUSTIN Francine, Faraura Quatrième adjointe 	TAKAMOANA François, Terokehau, Péré, Timotéo Maire délégué de AMANU 
MAIRIHAU épouse TUTEIRIHIA Marie- Madeleine, Mahia Maire déléguée de HEREHERETUE 	KOHUEINUI Atanase, Haumatanui Conseiller municipal 	TEUIRA-HIOE épouse MAIFANO Tehea Conseillère municipale 
MAI-TAKAMOANA épouse APA Mauricette, Poerava Conseillère municipale 	ARAKINO Lothaire Conseiller municipal 	KAPIKURA Théodore, Marere Conseiller municipal 
TUAHINE Théodore, Tetuhua Conseiller municipal	TETARONIA épouse HIO Nadine, Arei Conseillère municipale 	TUTEAMARU Edgar, Louis Conseiller municipal 

Délibération relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus de la commune de Hao

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/12/2024
987-200013456-20241220-DEL_068_2024-DE